

Rapport d'activité 2024

Entraide judiciaire internationale



Impressum

Éditeur :
Office fédéral de la justice,
Domaine de direction Entraide judiciaire internationale

Rédaction :
Office fédéral de la justice, principale responsable :
Silvana Schnider Nauwelaerts, silvana.schnider@bj.admin.ch

Traduction :
Services linguistiques DFJP et Chancellerie fédérale

Administration et logistique :
Evelyne Chevalley, evelyne.chevalley@bj.admin.ch

Photos :
Office fédéral de la justice, Getty Images, Eurojust, Shutterstock

Conception, impression et expédition :
Production Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Commandes, demandes et changements d'adresse pour la version imprimée :
Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, CH-3003 Berne, +41 58 466 79 10, evelyne.chevalley@bj.admin.ch

Version en ligne :
www.ofj.admin.ch > Sécurité > Entraide judiciaire internationale
> Entraide judiciaire internationale en matière pénale

Mai 2025

Table des matières

Éditorial	5
1 Le Domaine de direction Entraide judiciaire internationale	6
1.1 Le Domaine de direction	7
1.2 Les unités et leurs tâches	7
1.3 Secteur du personnel	8
2 Thèmes	9
2.1 L'infraction politique: le refus d'entraide pour les actes revêtant un caractère politique prépondérant	9
2.2 La procédure d'exequatur pour l'exécution de créances compensatrices	12
3 Affaires choisies	13
4 Bases légales de la coopération	20
5 Aperçu des moyens auxiliaires électroniques sur le site Web d'IRH	22
6 Choix d'arrêts de tribunaux suisses dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale	23
6.1 Extradition et transfèrement	23
6.2 Entraide judiciaire accessoire	23
7 Données statistiques importantes de l'entraide judiciaire internationale 2020-2024	24

Éditorial



Vous tenez entre les mains la dixième édition du rapport d'activité du Domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice. Depuis 2015, IRH utilise ce support pour faire connaître ses compétences, ses tâches et les nombreux aspects de son travail quotidien à un public intéressé, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Une sélection de thèmes, d'affaires et de

projets qui nous ont occupés pendant la période considérée révèle la diversité des champs d'activité et des défis à relever dans un domaine qui suit des principes juridiques éprouvés de longue date, sans pour autant pouvoir, ni vouloir, se fermer au changement inéluctable du temps.

L'infraction politique comme motif de refus de l'entraide judiciaire est l'un des thèmes auxquels IRH a récemment été confronté plus souvent. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'« exception du délit politique » n'intervient pas uniquement lorsqu'il y va de la protection contre l'autoritarisme ou l'arbitraire de certains États, dont le système de valeurs et de droit s'écarte considérablement du nôtre. Non, elle peut concerner aussi un État solidement enraciné dans la communauté de valeurs européenne, comme le montre une affaire qu'IRH a menée à bien au cours de l'année sous rapport. En présence d'infractions politiques, d'autres États, spécialement les États neutres comme la Suisse, se gardent de s'immiscer dans une poursuite pénale délicate. C'est pourquoi notre loi sur l'entraide judiciaire prévoit un refus de la collaboration pour les actes qui, selon l'acceptation de la Suisse, ont un caractère essentiellement politique, à l'exception de quelques actes très graves clairement définis.

Ces derniers étant rares dans la pratique, la Suisse ne doit presque jamais invoquer ce motif de refus. Mais quand elle doit néanmoins y recourir, il se peut que l'affaire soulève de grandes vagues dans l'État requérant, que ce soit dans les milieux politiques, les

médias ou la société. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire que nous relatons dans le présent rapport. Pour aplanir les vagues dans une telle situation, il faut fournir des explications convaincantes et faire preuve de tact.

Pour anticiper les rejets qui se dessinent dans les relations bilatérales et leur opposer des arguments, la prévoyance est de mise, et surtout une grande prudence.

Dans le cas en question, un élément s'est avéré essentiel : la coordination et l'étroite collaboration, dès la phase préparatoire et tout au long de la procédure, avec le Département fédéral des affaires étrangères et spécialement avec l'ambassade de Suisse, bien au fait des conditions locales.

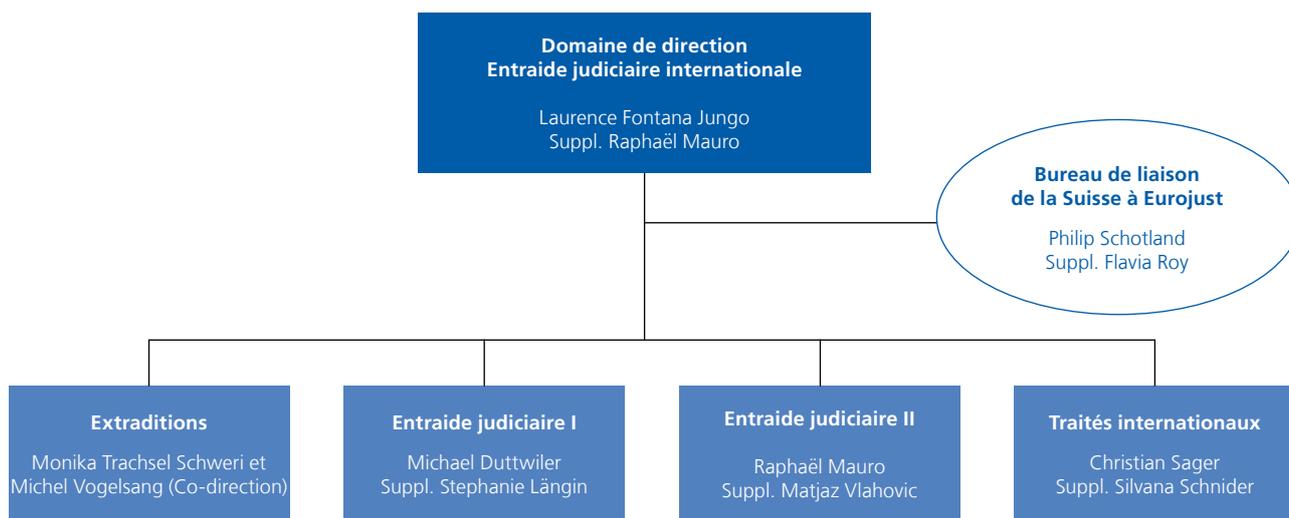
Communication complexe dans une affaire délicate, nécessité de refuser l'entraide judiciaire ou, d'une manière plus générale, fourniture de l'entraide judiciaire dans l'intérêt d'une lutte efficace contre la criminalité... Peu importe. Une bonne coopération, basée sur la confiance, avec nos autorités partenaires – qu'il s'agisse de la Confédération, des cantons ou d'entités étrangères – est LA condition pour que nous puissions remplir au mieux les tâches qui nous sont confiées. À cet endroit, je tiens une fois encore à exprimer ma profonde gratitude à nos autorités partenaires pour leur grand engagement.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Laurence Fontana Jungo
Vice-directrice de l'OFJ, cheffe du Domaine de direction IRH

1 Le Domaine de direction Entraide judiciaire internationale

Organigramme (état en mai 2025)



Équipe de direction d'IRH, de gauche à droite: Michael Duttwiler (Entraide judiciaire I), Raphaël Mauro (Entraide judiciaire II), Laurence Fontana Jungo (Cheffe d'IRH), Monika Trachsel Schweri (Extraditions), Christian Sager (Traités internationaux), Michel Vogelsang (Extraditions).

Photo : Office fédéral de la justice

1.1 Le Domaine de direction

- Autorité centrale suisse pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
- Quatre unités et Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust
- 51 collaboratrices et collaborateurs permanents, dont 31 femmes et 20 hommes, issus de toutes les régions du pays, et totalisant 43,80 équivalents plein temps (situation en mai 2025)

Aperçu des tâches

- Assurer un fonctionnement rapide de l'entraide judiciaire en matière pénale.
- Transmettre et recevoir des demandes, si le contact direct n'est pas possible.
- Prendre des décisions relatives à des extraditions, à des demandes d'entraide judiciaire, à des délégations de la poursuite pénale et d'exécution de décisions pénales ainsi qu'à des transfèrements.
- Assumer une fonction de surveillance sur l'exécution de l'entraide.
- Développer les bases légales dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.
- Assumer différentes tâches opérationnelles liées à l'entraide judiciaire en matière civile et administrative.

1.2 Les unités et leurs tâches

Extraditions

- Extradition: prendre des décisions concernant les demandes de recherche; ordonner l'arrestation de personnes recherchées par d'autres pays en vue de leur extradition; rendre des décisions d'extradition en première instance; droit de recourir contre d'éventuels arrêts du Tribunal pénal fédéral; ordonner l'exécution des extraditions; émettre des demandes de recherche et des demandes d'extradition à d'autres pays sur demande de ministères publics, d'autorités d'exécution des peines ou de tribunaux suisses.
- Délégation de la poursuite pénale: traiter des demandes de délégation de la poursuite pénale émanant de la Suisse ou de l'étranger dans les cas où une extradition ne peut pas entrer en ligne de compte ou n'est pas appropriée; vérifier si les conditions sont remplies et décider de déposer les demandes auprès d'autres pays; recevoir les demandes émanant d'autorités étrangères, les examiner et les transmettre aux autorités de poursuite pénale suisses compétentes; le cas échéant, prendre des décisions relatives à l'acceptation d'une demande étrangère d'entente avec l'autorité de poursuite pénale suisse compétente.
- Délégation de l'exécution des décisions pénales: recevoir des demandes et en déposer à l'étranger.
- Transfèrement des personnes condamnées (*prisoner transfer*): prendre des décisions en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.
- Transférer des personnes recherchées par la Cour pénale internationale ou d'autres tribunaux pénaux internationaux ou des témoins placés en détention.
- Garantir un service de piquet (24/7) pour les unités qui ont des activités opérationnelles, en collaboration avec l'Office fédéral de la police fédpol (SIRENE/EAZ).

Entraide judiciaire I: saisie et remise de valeurs

- Conduire des procédures d'entraide judiciaire portant sur des personnes politiquement exposées (PEP).
- Transmettre les demandes d'entraide judiciaire de la Suisse à d'autres pays et, après examen, déléguer les demandes d'entraide judiciaire étrangères ayant trait à la saisie et à la remise de valeurs (*asset recovery*) aux autorités d'exécution cantonales ou fédérales lorsqu'une communication directe entre les autorités judiciaires n'est pas possible; surveiller l'exécution des demandes; droit de recourir contre les décisions des autorités d'entraide judiciaire et du Tribunal pénal fédéral.
- Ordonner des mesures provisionnelles en cas d'urgence (par ex. blocage de comptes).
- Décider de l'utilisation ultérieure des preuves (principe de spécialité).
- Collaborer aux travaux de comités et de groupes de travail nationaux et internationaux dans le domaine de la saisie et de la remise de valeurs.
- Négocier avec d'autres États ou avec les autorités cantonales et fédérales à propos du partage de valeurs patrimoniales confisquées (*sharing*).
- Accorder l'entraide judiciaire à la Cour pénale internationale et à d'autres tribunaux pénaux internationaux.
- Transmettre spontanément des preuves et des informations à des autorités de poursuite pénale étrangères.

Entraide judiciaire II: obtention de preuves et notification

- Transmettre les demandes d'entraide judiciaire de la Suisse à d'autres pays et, après examen, déléguer aux autorités d'exécution cantonales ou fédérales les demandes d'entraide judiciaire étrangères ayant trait à l'obtention de preuves et à la notification, lorsqu'une communication directe entre les autorités judiciaires n'est pas possible; surveiller l'exécution des demandes; droit de recourir contre les décisions des autorités d'entraide judiciaire et du Tribunal pénal fédéral.
- Ordonner des mesures provisionnelles en cas d'urgence (par ex. blocage de comptes).
- Mener des procédures d'entraide judiciaire en toute autonomie, y compris assurer de manière générale la saisie et la remise de valeurs pour les États-Unis (Office central USA) et, dans les cas particulièrement complexes et importants concernant le crime organisé, la corruption ou d'autres infractions graves, pour l'Italie (Office central Italie).
- Décider de l'utilisation ultérieure des preuves (principe de spécialité).
- Approuver la transmission à une autorité de poursuite pénale étrangère de renseignements obtenus par la voie de l'entraide administrative.
- Transmettre des dénonciations à l'étranger en vue de l'ouverture de poursuites pénales.
- Traiter des demandes d'entraide judiciaire ayant trait à des biens culturels.
- Traiter et transmettre des demandes de notification en matière pénale.
- Traiter des demandes d'entraide judiciaire ayant trait à l'obtention de preuves et à des notifications en matière civile et administrative.

Traités internationaux

- Négocier des traités bilatéraux et d'autres instruments de coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale (extradition, entraide judiciaire accessoire, transfèrement) et prendre part aux négociations relatives aux instruments multilatéraux; suivre ces objets tout au long du processus politique.
- Élaborer et suivre des projets législatifs nationaux dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.
- Participer à l'élaboration d'autres projets législatifs ayant un rapport avec l'entraide judiciaire en matière pénale.
- Soutenir la cheffe du Domaine de direction dans l'élaboration de stratégies politiques et législatives dans tous les domaines d'activités d'IRH.
- Représenter le Domaine de direction au sein des comités de pilotage, notamment du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, actifs dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust

- Renseigner, assurer la coordination et mettre en relation directe les autorités pénales suisses avec celles des États de l'UE et des États tiers représentés à Eurojust.
- Organiser et participer à des rencontres opérationnelles (réunions de coordination), prendre part aux réunions stratégiques d'Eurojust.
- Informer et conseiller les autorités fédérales et cantonales actives en matière pénale (ministères publics, tribunaux) et d'exécution de l'entraide judiciaire sur les prestations et le soutien par Eurojust.
- Rappporter l'activité du Bureau suisse au groupe de suivi Eurojust (dirigé par IRH et comptant le président de la Conférence des procureurs de Suisse et le procureur général de la Confédération).

1.3 Secteur du personnel

Nouveau procureur de liaison et nouvelle suppléante du procureur de liaison de la Suisse à Eurojust

Philip Schotland, jusque-là suppléant du procureur de liaison pour la Suisse à Eurojust, a succédé à Sébastien Fetter au poste de procureur de liaison en septembre 2024. Sébastien Fetter de son côté est retourné dans le canton de Vaud en qualité de procureur.

Depuis novembre 2024, la suppléance du procureur de liaison est assurée par Flavia Roy, qui était procureure dans le canton d'Argovie.

2 Thèmes

2.1 L'infraction politique: le refus d'entraide pour les actes revêtant un caractère politique prépondérant

En Suisse, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est régie par le principe de l'entraide la plus large, à savoir que l'entraide est accordée autant que faire se peut. Dans certains domaines, cette coopération connaît cependant des limites. L'une des restrictions, qui s'applique aussi bien aux procédures d'extradition qu'à l'entraide judiciaire accessoire, a trait à la poursuite pénale des infractions revêtant un caractère politique prépondérant; elle est également appelée l'«*exception de l'infraction politique*».

La conception suisse de l'«*exception de l'infraction politique*»

En vertu de l'art. 3 al. 1 de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1), les demandes d'entraide internationale en matière pénale sont obligatoirement déclarées irrecevables si la procédure dont elles sont issues vise un acte qui, selon les conceptions suisses, revêt un caractère politique prépondérant, et ce indépendamment de la qualification juridique des faits selon le droit étranger. Tel sera par exemple le cas si la demande d'entraide adressée à la Suisse vise un ressortissant étranger poursuivi pour avoir tenté de commettre un coup d'État contre le pouvoir en place dans l'État requérant.

Parallèlement, l'EIMP interdit aux autorités suisses de solliciter une assistance qu'elles ne pourraient pas elles-mêmes accorder; elles ne pourraient donc pas adresser de telles demandes à des États étrangers.

Raisons de l'«*exception de l'infraction politique*»

Selon le message du Conseil fédéral à l'appui de l'EIMP, un État, lorsqu'il poursuit une personne pour des infractions de nature politique, «*cherche moins à lutter contre la criminalité qu'à empêcher que l'on ne contrecarre sa politique*», ce qui signifie que l'État est à la fois victime des actes politiques dirigés contre lui et juge de ces actes. L'État en question manquera donc parfois d'impartialité et ne sera pas toujours en mesure d'assurer à la personne poursuivie un procès équitable, ce qui explique notamment pourquoi la Suisse ne prête pas son concours à de telles poursuites.

Cependant, l'exclusion de la coopération judiciaire pénale internationale en présence d'une infraction revêtant un caractère politique prépondérant ne découle pas exclusivement de la nécessité de se protéger contre l'autoritarisme ou l'arbitraire de certains États. Elle repose également sur la conviction que, dans des situations exceptionnelles, tout État peut être amené à poursuivre une personne pour des infractions à caractère politique et que, dans ces cas, les autres États préfèrent généralement ne pas s'immiscer dans ces poursuites très sensibles politiquement, en particulier lorsque l'État est neutre comme la Suisse.



Par principe, la coopération est refusée lorsque la procédure pénale dans l'État requérant repose sur des infractions politiques.

Photo: Tero Vesalainen via Getty Images

Cette exclusion n'est d'ailleurs pas seulement stipulée dans le droit suisse, mais également dans de nombreux autres droits nationaux ainsi que dans de nombreuses conventions liant des États reconnus comme des États de droit.

Actes à caractère politique prépondérant

Ni le droit international, ni le droit suisse ne définit directement la notion d'«*acte à caractère politique prépondérant*». Les autorités suisses jouissent donc d'une importante marge d'appréciation, qui implique un certain jugement de valeur, lorsqu'il s'agit de déterminer si des actes peuvent être qualifiés de politiques.

La doctrine et la jurisprudence suisses distinguent trois types d'actes qui peuvent être qualifiés d'«*actes à caractère politique prépondérant*» et pour lesquels l'entraide internationale en matière pénale ne saurait être accordée, sous réserve des exceptions qui seront examinées plus bas:

- Les *infractions politiques absolues*, à savoir les infractions dirigées exclusivement contre l'État, en particulier contre son organisation sociale et politique, ce but devant faire partie des éléments constitutifs de l'infraction. Elles sont par conséquent en relation immédiate avec des événements politiques. Il s'agit en particulier des actes visant le renversement d'un État tels que la sédition, le coup d'État et la haute trahison ainsi que des actes d'espionnage ou de renseignements politiques. Les infractions politiques absolues sont, en pratique, souvent celles qui sont décrites aux titres 13 à 16 du code pénal suisse (CP; RS 311.0). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la participation d'un ressortissant italien aux activités d'organisation des Brigades rouges visant à la subversion de l'État italien pourrait, en théorie, être constitutive d'une infraction politique absolue, bien que cette qualification n'ait *in fine* pas été retenue, dès lors que les Brigades rouges ont commis plusieurs actes violents «*levant*» le caractère politique des actes en question (ATF 125 II 569, consid. 9 et 10).

- Les *infractions politiques relatives*, c'est-à-dire toutes les infractions de droit commun revêtant néanmoins un caractère politique prépondérant, compte tenu de la nature des circonstances, des mobiles et des buts qui ont déterminé l'auteur à agir. Elles doivent toujours avoir été commises dans le cadre d'une lutte pour le pouvoir dans l'État et être en rapport de connexité étroite avec l'objet de cette lutte. Il faut en outre que les atteintes aux biens juridiques soient proportionnelles à l'objectif politique poursuivi et que les intérêts en cause soient suffisamment importants et légitimes pour que l'acte paraisse à peu près compréhensible (sur l'ensemble de la question : ATF 131 II 235, consid. 3.2 et 3.3, et les références citées).
- Les *faits connexes à une infraction politique*, soit tout fait constitutif d'une infraction de droit commun qui bénéficie aussi d'une certaine immunité dès lors qu'il a été commis parallèlement à une infraction politique (absolue ou relative), généralement pour la préparer, la faciliter, assurer ou masquer sa commission, voire en procurer ultérieurement l'impunité. Le simple fait qu'une infraction de droit commun ait été commise dans un certain contexte politique, ait provoqué un retentissement important dans l'opinion publique, ait suscité une certaine agitation politique ou encore ait été commise par une personne politiquement exposée ne sont par ailleurs pas propres à conférer à l'acte une protection particulière. Il semble que la qualification de « faits connexes à une infraction politique » n'ait jamais été retenue par les tribunaux suisses.

L'exception de l'exception : la « dépolitisation »

Le droit et la jurisprudence suisse prévoient qu'une exception de « dépolitisation » doit s'appliquer à certains actes en raison de leur gravité, les excluant ainsi de la protection réservée aux infractions à caractère politique prépondérant. Il s'agit plus précisément de :

- Les actes pouvant être qualifiés, à l'aune du droit suisse, de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou de particulièrement répréhensibles du fait que l'auteur, en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage (art. 3 al. 2 EIMP).
- Un certain nombre d'actes réprimés spécifiquement par différentes conventions internationales et pour lesquels le refus de l'entraide en raison de leur caractère politique est totalement exclu. Peuvent être cités comme exemples les actes de financement du terrorisme au sens de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (RS 0.353.22) ou les actes visés dans le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (RS 0.353.11).
- Les infractions de violence graves, notamment les homicides, même si elles n'entraient pas dans le champ d'application de l'art. 3 al. 2 EIMP. La protection conférée par le caractère politique a ainsi été niée pour les infractions commises par une personne qui faisait partie d'une organisation menant des actes de terrorisme motivés par des considérations politiques en se livrant à des attentats à l'explosif contre des civils. Cette règle n'est toutefois pas absolue et connaît elle-même des exceptions, par exemple en cas de guerre civile ou si l'infraction perpétrée représentait l'unique moyen d'atteindre des objec-

tifs humanitaires importants (sur l'ensemble de la question : ATF 131 II 235, consid. 3.3 et 3.5, et les références citées).

L'EIMP limite encore davantage la portée de l'« exception de l'infraction politique ». Elle permet en effet d'accorder l'entraide même pour la poursuite d'un acte politique lorsqu'elle vise à décharger la personne poursuivie.

L'« exception de l'infraction politique » dans le droit international

L'« exception de l'infraction politique » est largement répandue au niveau international, même si elle perd de son importance au fur et à mesure que les principes de l'État de droit se renforcent.

Contrairement à la règle prévue par l'EIMP, c'est généralement sous la forme d'une norme potestative que se présente l'« exception de l'infraction politique » dans les différentes conventions multilatérales ratifiées par la Suisse. Il en est par exemple ainsi dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ ; RS 0.351.1), dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation de l'argent des produits du crime (RS 0.311.53) ou dans la Convention sur la cybercriminalité (RS 0.311.43). Cette exception apparaît en outre comme motif facultatif de refus de l'entraide dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire que la Suisse a conclus avec des États extra-européens. En toute hypothèse, si la Suisse est l'État requis, l'entraide sera en pratique refusée sur la base de l'art. 3 al. 1 EIMP.

À notre connaissance, aucune base légale internationale ne prévoit une obligation d'octroyer l'entraide judiciaire spécifiquement pour les infractions à caractère politique. Il existe toutefois un certain nombre de conventions qui, dans l'optique de l'entraide judiciaire, dénie à certains comportements la qualité d'infraction politique, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme déjà mentionnée plus haut.

Conclusion

Les autorités suisses ne doivent refuser que rarement la coopération au motif que les actes poursuivis dans l'État requérant seraient de nature politique, dès lors qu'en pratique, très peu de demandes visant la poursuite de tels actes leur sont adressées. Selon les données à la disposition d'IRH, les autorités suisses ont déclaré irrecevables pour ce motif 17 demandes d'entraide judiciaire étrangères au cours des dix dernières années. Pendant cette même période, IRH n'a dû refuser qu'une fois la transmission d'une demande suisse à l'étranger.

L'adoption d'accords internationaux contribue par ailleurs à réduire la portée du délit politique. Certains auteurs de doctrine soutiennent même que l'« exception de l'infraction politique » ne devrait plus être appliquée que dans l'hypothèse où la coopération serait requise par un État totalitaire ou dans lequel règne l'arbitraire.

IRH est parfois amené à déployer son activité en lien avec des procédures pénales étrangères qui ont un rapport avec des thèmes pouvant diviser une société et provoquer de très violentes réactions. Même en pareilles circonstances, IRH agit exclusivement en fonction des bases légales nationales et internationales régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, tout en anticipant de possibles répercussions sur le plan diplomatique grâce à une coordination en amont avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Ces contacts permettent notamment d'obtenir de précieux renseignements sur l'évolution politico-juridique d'une affaire dans l'État requérant et de parer d'éventuelles attaques médiatiques. Le cas relaté ci-dessous, dans lequel IRH était impliqué au titre de l'entraide judiciaire, a entraîné de grandes tensions au sein de la société espagnole.



«Tous à l'aéroport» - l'appel du mouvement indépendantiste catalan a abouti en 2019 à l'occupation de l'aéroport de Barcelone.

Photo: caesarjulivis/Shutterstock.com

Tsunami Démocratique: un cas d'entraide judiciaire avec l'Espagne provoque un tollé général

Dans cette affaire, les autorités de poursuite pénale espagnoles ont adressé plusieurs demandes d'entraide judiciaire à IRH concernant des procédures pénales ouvertes à l'encontre d'un certain nombre de militants indépendantistes catalans, dont quelques-uns se trouvaient en Suisse. Ces derniers étaient accusés de terrorisme aux termes du code pénal espagnol, en raison de la planification, par le biais de la plateforme «Tsunami Démocratique», de divers actes de désobéissance civile à l'encontre du pouvoir central espagnol, dont le point culminant fut l'occupation de l'aéroport de Barcelone en 2019. Une première demande a été rejetée par IRH en mars 2020, au début de la pandémie, sans provoquer de réaction de la part de l'Espagne. Une deuxième demande a ensuite été déposée en novembre 2023. Portant presque sur les mêmes faits, IRH y a logiquement donné une réponse identique, ce qui cette fois a suscité un grand intérêt auprès des médias et de l'autorité requérante espagnole. IRH a commencé par solliciter, par lettre formelle, quelques renseignements complémentaires au sujet des mesures d'entraide requises, mais également d'une loi d'amnistie en préparation, dont les médias espagnols s'étaient fait l'écho. Cette lettre est parvenue entre les mains des médias, qui l'ont publiée et qui, selon leur orientation politique, l'ont soit approuvée soit critiquée, pour certains toutefois sans comprendre qu'il ne s'agissait pas d'un refus définitif d'entraide. La décision de refus n'a été notifiée que plusieurs mois plus tard, étant donné que les compléments apportés par l'autorité requérante ont été jugés insuffisants pour accorder l'entraide. Cette décision a été prise en toute cohérence avec le premier refus d'entraide, sur le fondement des deux mêmes facteurs principaux, à savoir :

- IRH est tenu légalement d'examiner sommairement les demandes d'entraide judiciaire qui lui sont envoyées, ce qui inclut en règle générale la vérification d'éléments essentiellement formels. IRH ne peut en effet déléguer l'exécution à un ministère public suisse compétent qu'après s'être as-

suré que les demandes étrangères ne sont pas irrecevables. Après avoir étudié en détail la demande d'entraide judiciaire, IRH a conclu que la procédure pénale espagnole portait sur des infractions politiques – motif d'irrecevabilité de l'entraide judiciaire en droit suisse –, vu que les actes commis par les militants indépendantistes, même si certains constituaient des infractions pénales telles que des dommages à la propriété, avaient comme finalité de s'attaquer à l'État espagnol en tant que tel.

- Dans un deuxième temps, IRH a contrôlé, toujours dans le cadre de l'examen sommaire qui lui incombe, s'il existait des motifs légaux en défaveur de l'«exception du délit politique». Comme exposé plus haut, la législation suisse en matière d'entraide judiciaire exclut en effet certains actes gravissimes de la protection du délit politique. IRH a par conséquent dû analyser si les faits décrits par l'autorité requérante espagnole correspondaient à l'infraction prévue par le code pénal suisse pour sanctionner les organisations criminelles et terroristes. Ce n'était clairement pas le cas, vu l'absence d'un niveau de violence criminelle suffisant, à savoir meurtre, assassinat, brigandage, extorsion, séquestration, enlèvement ou actes similaires.

La gestion de cette affaire sensible par IRH a montré que les signaux d'alerte internes ont bien fonctionné, tout comme le travail en réseau à l'interne des autorités suisses, comprenant le DFAE, le Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust ainsi que divers spécialistes au sein d'IRH. Le fait d'avoir donné à l'autorité requérante la possibilité d'exposer ses arguments, puis d'y avoir répliqué avec sérieux dans la décision de refus d'entraide, a sans doute contribué à apaiser les tensions. Il est apparu par la suite que les enquêtes espagnoles à la base des demandes d'entraide judiciaire ont été abandonnées, en raison de vices de procédure et de l'entrée en vigueur de la loi espagnole sur l'amnistie. IRH a pleinement assumé ses responsabilités et a pris sa décision, sans attendre la progression de la procédure pénale espagnole, ce qui eut retardé la procédure d'entraide judiciaire.

2.2 La procédure d'exequatur pour l'exécution de créances compensatrices

Un arrêt du Tribunal pénal fédéral de 2023 renvoie à la procédure d'exequatur pour l'exécution d'une créance compensatrice, ce qui soulève toute une série de questions. Une matière très technique, que nous tentons ci-après d'expliquer d'une façon compréhensible pour tous.

L'entraide judiciaire internationale en matière pénale contribue de manière décisive à la lutte contre la criminalité transnationale. Elle aide les autorités de poursuite pénale à traquer efficacement par-delà les frontières nationales les auteurs d'infractions et à faire appliquer les peines. L'objectif est d'assurer que ces personnes ne puissent pas tirer profit d'actes commis à l'étranger, par exemple en déplaçant les valeurs patrimoniales illégalement obtenues dans un autre pays et de les soustraire ainsi aux autorités de poursuite pénale. C'est là qu'intervient l'exécution de demandes étrangères par voie d'entraide judiciaire internationale.

Le droit suisse prévoit deux mesures pour confisquer des valeurs patrimoniales obtenues de manière délictueuse ou pour empêcher que l'auteur de l'infraction n'en tire un avantage financier :

- La première est la *confiscation* selon l'art. 70 CP. Il s'agit en l'occurrence de prendre à l'auteur de l'infraction les valeurs patrimoniales qui sont le résultat de cet acte, par exemple une voiture ou de l'argent sur un compte en banque.
- La seconde est la *créance compensatrice*. Lorsque les valeurs patrimoniales obtenues de manière délictueuse ne sont plus disponibles, l'auteur de l'infraction est tenu, en vertu du droit suisse, de verser une somme correspondante à l'État. Le montant à verser ne doit pas dépasser le produit qu'il a tiré de l'infraction.

Dans son arrêt 1C_624/2022 du 21 avril 2023, le Tribunal fédéral a décidé comment les créances compensatrices provenant de l'étranger peuvent être exécutées en Suisse dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, c'est-à-dire selon l'EIMP. Il a retenu que l'exécution en Suisse des créances compensatrices étrangères doit se faire selon les règles fixées aux art. 94 et suivants EIMP. Cette procédure, où IRH soumet la décision étrangère à un tribunal pénal suisse pour vérification et exécution, s'appelle procédure d'exequatur.

Le tribunal compétent pour rendre la décision examine si une décision pénale étrangère peut être reconnue et exécutée en Suisse. Il s'assure ce faisant que cette dernière respecte les normes juridiques internationales et suisses. Si l'exécution venait à violer d'importants principes, par exemple parce qu'il y a prescription de l'acte selon le droit suisse, la décision pénale ne serait pas reconnue. En revanche, si le tribunal la reconnaît, celle-ci est exécutée en Suisse.

Si un tribunal suisse compétent pour la procédure d'exequatur déclare exécutable une créance compensatrice étrangère, il y a un titre exécutoire suisse, signifiant qu'un office d'encaissement peut faire rentrer la créance. Une procédure d'encaissement selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) est alors entreprise. Si la personne condamnée ne paie pas volontairement, une exécution forcée est engagée, dans le cadre de laquelle ses valeurs patrimoniales sont valorisées et le

produit distribué à ses créanciers. L'État étranger ne jouit en l'occurrence pas d'un droit de priorité sur l'argent.

Jusqu'à l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral, les créances compensatrices pouvaient d'une manière générale être exécutées selon l'art. 74a EIMP. Autrement dit, la Suisse pouvait utiliser directement des valeurs patrimoniales séquestrées pour couvrir des créances compensatrices et les remettre entièrement à l'État étranger. Dans son arrêt d'avril 2023, le Tribunal fédéral s'est toutefois prononcé contre cette remise directe en cas de créances compensatrices. Il a conclu que, faute de mention expresse des créances compensatrices à l'art. 74a EIMP, il n'existait pas de base légale suffisante pour la remise selon ces modalités. Il a en outre estimé que le règlement de la créance compensatrice par le biais des art. 94 et suivants EIMP devait tenir compte de manière égale des droits de tous les créanciers de la personne condamnée.

La protection de ces droits dans la procédure d'exécution constitue l'un des points fondamentaux, mais il existe d'autres questions ouvertes à ce propos, par exemple :

- Quel tribunal cantonal exécute la procédure d'exequatur ? Quel est le déroulement lorsque c'est une autorité fédérale qui est compétente pour la poursuite de l'infraction ?
- Comment garantir, dans le cadre de la procédure de réalisation, que tous les créanciers de la personne condamnée participent à la procédure et au produit de la valorisation ?
- La Suisse doit-elle remettre à l'autorité étrangère la créance compensatrice qu'elle a exécutée ? Si oui, en vertu de quelle base légale ?

Conclusion

En résumé, la procédure d'exequatur permet d'exécuter en Suisse des créances compensatrices prononcées par un jugement définitif et exécutoire à l'étranger. L'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'exécution de la créance compensatrice par le biais de la procédure d'exequatur soulève cependant des questions fondamentales, auxquelles il s'agira de répondre pour la pratique. Il convient en particulier de définir clairement les attributions des autorités suisses afin d'assurer une application uniforme de cette procédure. Il faut en outre déterminer comment les droits de tous les créanciers peuvent être pris en compte de manière égale afin d'assurer que chacun participe à la procédure de réalisation. Autre question à clarifier : la Suisse ne fait-elle qu'exécuter la décision étrangère ou se charge-t-elle également de la remise de l'argent ? Ces points sont essentiels pour garantir à long terme l'efficacité de l'entraide judiciaire internationale et l'équité de la procédure d'entraide suisse.

3 Affaires choisies

Le développeur du «WhatsApp pour criminels» arrêté en Suisse et extradé vers la France

Au milieu des années 2010, le fournisseur de communication EncroChat a mis au point des téléphones mobiles spécialement sécurisés ainsi qu'une plateforme de communication cryptée. L'offre englobait notamment un cryptage de bout en bout (*end-to-end*) des messages et une fonction *wipe*, qui permettait de supprimer les données sur le téléphone mobile à distance ou en entrant un PIN erroné. Ces fonctions rendaient ce service de communications intéressant pour les criminels surtout; les communications étant cryptées, ils pouvaient éviter d'être découverts par les autorités de poursuite pénale.

En 2020, les autorités de poursuite pénale françaises ont réussi à craquer les protocoles de sécurité d'EncroChat et ont ainsi pu suivre en temps réel les communications entre les utilisateurs. Elles ont collectionné les messages de ces derniers pendant des mois. Elles l'ont fait jusqu'au moment où les opérateurs du service ont remarqué que leur système avait été compromis. À ce moment, les opérateurs ont averti leurs utilisateurs que les autorités étatiques avaient pris de contrôle d'EncroChat et leur ont demandé d'effacer les données sur leurs téléphones et de se débarrasser des appareils.

L'évaluation des communications interceptées a révélé une image choquante: plus de 90% des conversations sur EncroChat avaient trait à des activités illégales, en particulier dans les domaines du trafic de stupéfiants, du blanchiment d'argent et du crime organisé. Les preuves ainsi obtenues ont débouché sur des actions spectaculaires dans le monde entier: plus de 170 tonnes de drogues, dont 100 tonnes de cocaïne, 900 armes et 500 millions d'euros en liquide et d'autres biens et valeurs patrimoniales ont été confisqués. Plus de 5700 suspects ont été arrêtés.



Enfin et surtout la criminalité organisée a utilisé les services d'EncroChat pour ses activités lucratives.

Photo: Ascannio/Shutterstock.com

Dans ce contexte, IRH a reçu une demande d'extradition en juillet 2024 du Ministère français de la justice, qui concernait un ressortissant canadien vivant dans le canton de Zoug. Les autorités françaises reprochaient à ce dernier d'avoir été l'un des trois dirigeants d'EncroChat, le soupçonnant d'avoir été le responsable technique chargé du développement et de l'architecture du service. Il aurait également été chargé de l'administration, du règlement des factures et de la logistique. Il aurait été au courant qu'EncroChat était utilisé principalement pour des activités illégales.

Quelques jours plus tard, le ressortissant canadien fut arrêté dans son appartement sur mandat d'IRH. Et IRH a statué en faveur de son extradition vers la France à la fin de septembre 2024. Il a qualifié les actes de la personne poursuivie de complicité dans le trafic de stupéfiants, de vol par métier ainsi que de soutien à une organisation criminelle, d'entrave à l'action pénale et de blanchiment d'argent. Il est intéressant de noter ici que des activités en soi légales (par ex. offrir des téléphones portables cryptés permettant des communications chiffrées) peuvent être punissables lorsque la personne qui apporte son soutien sait, ou du moins accepte, qu'elle pourrait contribuer à la poursuite d'objectifs criminels.

Le Tribunal pénal fédéral a rejeté un recours du ressortissant canadien contre la décision d'extradition d'IRH. Après la non-entrée en matière du Tribunal fédéral sur son recours consécutif auprès dudit Tribunal, IRH a autorisé la dite extradition. La personne concernée fut remise aux autorités françaises en mars 2025.

D'EncroChat à Sky ECC: un grand coup de filet contre des gangs de trafiquants de drogue internationaux

EncroChat ayant mis la clef sous le paillason en 2020, les organisations criminelles ont cherché des alternatives et ont trouvé une nouvelle solution: le service de communication Sky ECC. Celui-ci proposait également un cryptage de bout en bout et une apparente protection contre les autorités de poursuite pénale. En 2021 toutefois, une étroite collaboration entre notamment les polices néerlandaises et belges et Europol a permis d'avoir accès aux serveurs de Sky ECC et donc de décrypter et de lire en temps réel les messages échangés par le biais de ce service.

En combinaison avec les conversations interceptées dans l'affaire EncroChat, les enquêteurs dans toute l'Europe disposaient tout à coup d'une pléthore de preuves d'activités criminelles, ce qui a permis de démanteler de nombreuses structures criminelles, petites et grandes. Dans le sillage de ces révélations, IRH a également été confronté à des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sur la base des données d'EncroChat et de Sky ECC.

Le Ministère de la justice du Bade-Wurtemberg a ainsi sollicité l'extradition de deux ressortissants allemands en novembre 2023. Ces derniers étaient soupçonnés de faire partie d'un gang de trafiquants de drogue qui opérait dans la région frontalière germano-suisse et pratiquait le trafic de stupéfiants à grande échelle avec de la marijuana, du haschisch, des amphétamines, de la cocaïne et du MDMA. IRH a extradé l'un des suspects vers l'Allemagne à la fin du mois de novembre 2023 déjà, celui-ci ayant accepté l'extradition simplifiée. Le second s'est défendu contre la mesure, faisant recours jusqu'au Tribunal fédéral, mais sans succès. Il fut extradé vers l'Allemagne en mars 2024.

Au début de 2024, ce fut au tour du Ministère de la justice autrichien d'adresser à la Suisse plusieurs demandes d'entraide judiciaire et d'extradition concernant un gang qui aurait opéré surtout dans la région frontalière austro-suisse. Au cours d'une action coordonnée, la police cantonale saint-galloise et des agents de police autrichiens ont procédé à treize perquisitions en Suisse et en Autriche, arrêtant douze suspects, dont trois en Suisse sur ordre d'IRH. On reprochait à l'organisation criminelle d'avoir vendu en Autriche, en Allemagne et en Suisse quelque 100 kilogrammes de cocaïne et une demi-tonne de cannabis. La cocaïne aurait été importée principalement des Pays-Bas et de la Belgique, le cannabis surtout d'Espagne; le gang aurait toutefois produit une partie du cannabis dans ses propres plantations en Suisse et en Autriche.

L'un des suspects arrêtés en Suisse a accepté l'extradition simplifiée. Les deux autres ont fait recours contre les décisions d'extradition d'IRH auprès du Tribunal pénal fédéral, voire du Tribunal fédéral, mais sans succès. Le dernier suspect a été extradé vers l'Autriche en août 2024.

Deux questions se sont posées surtout pour toutes ces procédures d'extradition: est-il permis d'extrader les personnes poursuivies, bien que l'exploitabilité des preuves de Sky ECC soit contestée? Et est-il permis de les extrader également pour les actes qu'ils auraient commis en Suisse?

IRH et les instances de recours ont répondu par oui aux deux questions. La question de savoir si les preuves ont été recueillies conformément au droit et si elles sont exploitables dans la procédure pénale étrangère est en effet régie par le droit de procédure étranger et doit être appréciée par les tribunaux étrangers statuant au fond.

Qui plus est, l'EIMP, les traités internationaux applicables et la jurisprudence du Tribunal fédéral autorisent l'extradition pour différents motifs, aussi pour des actes relevant d'une juridiction pénale suisse. Ce qui plaide également en faveur de cette thèse était le fait que les autorités étrangères enquêtaient sur les accusés depuis plusieurs années et étaient donc en possession des moyens de preuve. À l'appui de l'extradition, il y avait en outre

les arguments de la poursuite pénale commune de tous les co-accusés pour des raisons d'économie de procédure et pour éviter des jugements contradictoires.

Les autorités de poursuite pénale suisses ont également approuvé cette démarche.

Ce coup porté à la criminalité internationale liée à la drogue montre l'importance capitale de la coopération internationale à l'ère du numérique.

Extradition vers la France en raison d'une agression de deux éducateurs et de l'incendie volontaire d'un foyer pour mineurs non accompagnés

Le 5 juin 2004 à La Tour en Haute-Savoie (France), un mineur demandeur d'asile, armé d'un couteau, a séquestré deux de ses éducateurs dans le foyer pour mineurs non accompagnés où il était hébergé. Il a ensuite mis le feu à son lit avant d'asséner plusieurs coups de couteau à l'un des éducateurs. L'incendie a gagné deux des trois niveaux du foyer avant d'enfin être maîtrisé. Les gendarmes ont tenté vainement d'interpeller le requérant d'asile avant de faire usage de leur arme de service. L'éducateur et le requérant d'asile, tous deux gravement blessés, ont été hospitalisés; le second a été transféré à l'hôpital universitaire de Genève.

Le 7 juin 2024, les autorités françaises ont requis l'arrestation en vue d'extradition du mineur, par le biais du Système d'information Schengen. Le jour même, IRH a ordonné son arrestation. La France a ensuite adressé une demande d'extradition à la Suisse. Sitôt que son état de santé l'a permis, l'intéressé, encore hospitalisé, a été entendu sur la demande d'extradition française par le Ministère public du canton de Genève. IRH a nommé un défenseur d'office pour le mineur. À l'issue de cette audition, il s'est opposé à sa remise à la France selon une procédure d'extradition simplifiée.

En septembre 2024, après avoir pris acte des déterminations de la défense sur la demande d'extradition française, IRH a statué en faveur de l'extradition de l'intéressé à la France. Il n'a pas suivi les griefs de la défense selon lesquels l'extradition devait être soumise à des garanties formelles relatives à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'intéressé. Entre-temps, ce dernier était sorti de l'hôpital et avait été placé en détention en vue d'extradition à la prison de Champ-Dollon, avec une prise en charge adaptée compte tenu de son statut de mineur.

Il n'a pas recouru contre la décision d'extradition d'IRH. Il a finalement été remis aux autorités françaises en octobre 2024. Celles-ci ont été préalablement informées de l'état de santé de l'intéressé et invitées à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une prise en charge adéquate en France, aussi bien quant au suivi médical qu'aux conditions d'une éventuelle détention.

Au cours de l'année sous rapport, IRH a une fois de plus non seulement rendu possible des extraditions vers d'autres pays, mais a aussi pris les dispositions nécessaires pour des extraditions de l'étranger vers la Suisse, à la demande de tribunaux et de ministères publics, dans des affaires qui ont pour certaines eu un grand écho dans les médias. Quelques exemples sont décrits ci-après.

Un escroc présumé se bat bec et ongles contre son extradition de la Grande-Bretagne vers la Suisse.

En vain.

Le Ministère public du canton de Zurich reprochait à un homme âgé de 51 ans d'avoir extorqué par métier un total de 28,1 millions de francs à 23 personnes lésées. Le lieu de séjour du prévenu étant inconnu, le Ministère public a demandé à IRH de lancer un avis de recherche international. En juillet 2022, IRH a diffusé une demande d'arrestation à l'échelon européen.

En novembre 2022, INTERPOL Manchester a indiqué que la personne recherchée avait été arrêtée en Grande-Bretagne sur la base du signalement suisse. IRH a par la suite demandé aux autorités britanniques par la voie diplomatique d'extrader l'escroc présumé.

Les exigences formelles de la procédure d'extradition britannique sont comparativement importantes et assez laborieuses. Le *Crown Prosecution Service* a demandé plusieurs fois à IRH de lui fournir des informations complémentaires afin de pouvoir obtenir des tribunaux britanniques qu'ils extradent l'accusé. Une étroite collaboration avec le Ministère public du canton de Zurich a permis de transmettre les documents requis, de manière que le *Westminster Magistrates Court* a pu constater en juillet 2023 qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à l'extradition du prévenu.

Dans une deuxième phase de la procédure d'extradition, le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni a ordonné, sur la base de ce jugement, que l'inculpé soit extradé. Ce dernier a fait recours auprès de la *High Court of Justice*, qui n'est pas entrée en matière. En conséquence, l'ordre d'extradition est entré en force. Le présumé escroc n'en a pas moins tenté d'empêcher encore son extradition par des moyens juridiques.

Pour ce faire, il s'est adressé simultanément à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et aux autorités suisses. La CEDH a rejeté la demande de mesures provisionnelles. Pour ce qui est de la demande de retrait de la demande d'extradition, IRH s'est déclaré incompétent et a renvoyé à l'autorité de poursuite pénale cantonale, qui a rejeté les demandes du prévenu. Celui-ci a alors interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal zurichois, qui a également rejeté sa demande de mesures provisionnelles. Finalement, c'est le Tribunal fédéral qui a statué sur cette affaire dans un arrêt de principe, selon lequel une personne poursuivie par la Suisse doit d'une manière générale faire valoir ses objections à l'extradition dans la procédure d'extradition étrangère et ne dispose d'aucune voie de recours en Suisse contre une extradition définitive prononcée à l'étranger (arrêt du TF 7B_981/2024 du 20 septembre 2024).

En conséquence, plus rien ne s'opposait à l'extradition du prévenu. Fin septembre 2024, une escorte de la police cantonale zu-

richoise est allée le chercher à Londres et l'a remis au Ministère public du canton de Zurich, où il doit faire face aux graves accusations portées contre lui.

Après son extradition, le «Swiss Ghost Rider» fait des aveux complets

Utilisant le pseudonyme «*Swiss Ghost Rider*», un motard valaisan a beaucoup fait parler de lui dès 2015. En franchissant à toute allure les cols pittoresques du Grimsel, du Susten et de la Furka, il filmait sa négociation risquée des virages. Il a téléversé sur YouTube trois vidéos de ses courses périlleuses. Bilan ? 18 violations qualifiées et 61 violations graves aux règles de la circulation routière.

Mais les infractions du «*Swiss Ghost Rider*» ne s'arrêtaient pas là. En effet, déjà en 2014 le motard valaisan avait roulé à une vitesse très excessive sous l'emprise de l'alcool et de drogues. Il avait cherché à se soustraire à un contrôle de police en prenant la fuite, mais avait accéléré en direction d'un agent des forces de l'ordre et l'avait percuté, lui infligeant plusieurs blessures à la jambe. Et il avait en outre donné un coup de poing au visage d'un deuxième officier de police.

La justice valaisanne lui a reproché encore d'autres infractions routières, deux vols par effraction et l'importation de 600 grammes de cannabis. En février 2016, il avait en outre menacé le cousin de sa compagne d'actes de violence, qu'il a fini par mettre à exécution en mai de la même année. Armé d'une barre de fer, il s'était introduit dans l'appartement de la victime, qui dormait, et avait tenté de la tuer en la frappant à la tête et au torse. La victime a été grièvement blessée et se trouve à ce jour en traitement psychologique pour un trouble de stress post-traumatique. L'inculpé aurait perpétré cet acte par haine et par vengeance, car sa victime aurait dénoncé ses infractions à la police.

Le Tribunal de district du Haut-Valais a reconnu l'accusé coupable de ces actes, notamment de tentative d'homicide et de plusieurs violations graves et qualifiées des règles de la circulation, le condamnant à une peine privative de liberté de six ans et demi au total. Ni le Ministère public du Haut-Valais ni l'accusé n'ont accepté ce jugement et ont fait recours auprès du Tribunal cantonal du Valais.



Sous le pseudonyme «*Swiss Ghost Rider*», un motard valaisan a créé le buzz.
Photo: VR19 via Getty Images

Après les débats d'appel, l'accusé a invoqué un complot du procureur contre sa personne dans une interview accordée à une chaîne de télévision régionale. Peu après, il est entré dans la clandestinité, avant de fuir à l'étranger.

En septembre 2022, à la demande du Tribunal cantonal du Valais, IRH a inscrit le fugitif dans le Système d'information Schengen pour arrestation. On a supposé qu'il pourrait séjourner en Espagne avec sa famille. Dans l'intervalle, le Tribunal cantonal a nettement augmenté la durée de la peine prononcée contre lui pour les actes commis: un total de douze ans de prison. L'avocat de l'accusé a fait recours contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral.

En septembre 2023, soit un an après sa fuite, le fugitif a été localisé en Espagne, arrêté et mis en détention en vue de l'extradition. IRH a alors adressé une demande d'extradition au Ministère de la justice espagnol. Les autorités espagnoles ayant autorisé son extradition, il a été transféré en Suisse en avril 2024 par une escorte de la police cantonale valaisanne.

Peu après, le Tribunal fédéral a accepté partiellement le recours de l'accusé et a renvoyé l'affaire à l'instance précédente pour une nouvelle décision, estimant que le Tribunal cantonal n'avait pas suffisamment motivé la mesure de la peine.

Cet épisode ne devait toutefois pas être le dernier rebondissement dans cette histoire. Lors de la nouvelle audience, l'accusé, qui avait jusque-là nié les faits pendant huit ans, a fait des aveux complets. En octobre 2024, le Tribunal cantonal du Valais l'a condamné à neuf ans et neuf mois de prison. Ce jugement est définitif.

Recherche fructueuse du détenu le plus célèbre de Suisse

L'histoire du délinquant autrefois mineur, condamné des dizaines de fois avant l'âge de 17 ans et rendu célèbre par le documentaire de SRF «*Der Jugendanwalt*» (le procureur des mineurs), reste présente dans les médias même après plus d'une décennie.

Après sept ans ininterrompus en prison, il a été libéré en novembre 2023, pour se retrouver dans le collimateur des autorités quelques mois plus tard seulement, en mai 2024. Les faits qui lui sont reprochés: à la suite d'une dispute publique avec un influenceur sur les médias sociaux, il aurait tabassé celui-ci devant la caméra. Il aurait en outre incité à de nouvelles violences contre cette personne. En dépit de ces accusations, la justice zurichoise lui accorde la liberté en juillet 2024, en émettant toutefois des conditions très strictes.

Peu de temps après, en août 2024, on a appris qu'il aurait à nouveau été impliqué dans une altercation sur une plateforme de médias sociaux. Cette fois, il aurait encouragé un ami à frapper un rival en repréailles de présumées insultes. Cette tentative d'attaque a cependant échoué, le rival n'ayant pas ouvert sa porte. Il aurait néanmoins poursuivi ses menaces en proclamant publiquement qu'il allait tuer son adversaire dans le ring de boxe. Cette escalade a débouché sur de nouveaux reproches: le Ministère public de Zurich l'a accusé de tentative d'instigation à des lésions corporelles graves et de menaces.

Au lieu de se rendre aux autorités, il a choisi de prendre la fuite. À la demande du Ministère public de Zurich, IRH a diffusé début août 2024 une demande d'arrestation dans le Système d'information Schengen. Grâce aux mesures de recherche accessoires de la police cantonale zurichoise, il a été repéré en Allemagne le lendemain de la publication de l'avis, et arrêté. Il a accepté l'extradition simplifiée à la Suisse, où il a été remis à la justice zurichoise à la fin d'août 2024.

Brève fuite du double meurtrier d'Ittigen et rapide succès de la recherche

Au petit matin du 10 novembre 2023, une violente altercation survient à Ittigen, une banlieue de Berne, avec des conséquences mortelles. Deux personnes décèdent à l'hôpital malgré les soins d'urgence entrepris immédiatement. Une troisième personne est grièvement blessée. Les autorités bernoises de poursuite pénale prennent rapidement l'auteur présumé dans le collimateur. Le Ministère public du canton de Berne, région Berne-Mittelland, émet sans attendre un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci et s'adresse au service de piquet d'IRH aux fins d'une recherche internationale la plus rapide possible. Quelques heures plus tard, l'auteur présumé est signalé pour arrestation en vue d'extradition dans le monde entier.

Après sept jours seulement, le fugitif est intercepté en Hongrie et mis en détention extraditionnelle pour la Suisse. Il est encore novembre 2023 lorsqu'IRH transmet la demande d'extradition aux autorités hongroises, en se fondant sur la Convention européenne d'extradition. En décembre 2023, le Ministère public du canton de Berne, région Berne-Mittelland, émet deux autres mandats d'arrêt à l'encontre de la personne poursuivie: l'enquête avait en effet révélé d'autres actes que cette personne aurait commis en lien avec les infractions à Ittigen ainsi que d'autres actes plus anciens. IRH demande alors l'extradition au Ministère de la justice hongrois pour ces mandats d'arrêt également.

IRH reçoit l'autorisation d'extradition émise par les autorités hongroises dans la deuxième quinzaine de janvier 2024; il ressort que l'auteur présumé a accepté l'extradition simplifiée vers la Suisse dans le cadre de la procédure d'extradition hongroise. L'exécution de l'extradition peut donc être entreprise, de sorte que l'auteur présumé est transféré de Hongrie en Suisse en février 2024 par une escorte de quatre membres de la police bernoise. Un peu plus de trois mois après les faits commis à Ittigen, l'auteur présumé peut donc être remis aux autorités bernoises de poursuite pénale compétentes.

Premier accord de partage avec le Kosovo

Le séquestre et la confiscation de valeurs patrimoniales acquises de manière illicite sont des instruments importants pour une lutte efficace contre la criminalité. Ces mesures répondent au principe selon lequel le crime ne doit pas payer et à travers lequel il faut s'assurer que les produits d'infractions ne restent pas entre les mains des auteurs. La confiscation requiert souvent la coopération entre plusieurs États. Pour favoriser cette collaboration, les conventions internationales recommandent le partage, avec les États ayant soutenu la procédure pénale en fournissant une assistance judiciaire, des avoirs confisqués lorsqu'il n'y a pas de lésés (*Sharing* en anglais). Correspondant également à la pratique internationale, cela crée une incitation supplémentaire à la coopération et renforce ainsi la lutte contre le crime international. Le

nouveau Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République du Kosovo (RSO.351.947.5), en vigueur depuis 2023, thématise également le partage international. L'art. 24 du traité oblige les parties à la coopération la plus large possible, dans le respect de leur droit interne. Elles concluent, pour chaque cas, un accord de partage.

La loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC ; RS 312.4) fixe les modalités du partage non seulement au plan national, mais international également, et régit la conclusion des accords de partage correspondants. IRH est chargé d'exécuter le partage dans les procédures aussi bien nationales qu'internationales. Durant l'année sous rapport, IRH a conclu un premier accord de partage avec le Kosovo.

La conclusion de tels accords est spécialement importante pour la coopération transnationale, car la criminalité s'arrête de moins en moins aux frontières d'un pays. La lutte conjointe contre le crime organisé requiert la collaboration entre les États. Ce ne vaut pas uniquement pour les affaires en cours, mais également pour toutes celles à venir. Par la conclusion du traité d'entraide judiciaire mentionné ci-dessus, les deux États signalent clairement leur volonté de renforcer leur collaboration, ce qui se répercute aussi sur le partage. La conclusion de l'accord de partage signé en février 2024 (voir encart) montre que la coopération fonctionne et porte ses fruits.

Démantèlement d'un réseau de passeurs

La migration illégale en Europe offre des opportunités à des groupes criminels de s'enrichir aux dépens de personnes qui souhaitent traverser clandestinement l'Europe. La Suisse est également concernée par ces activités criminelles à titre de pays de transit.

Courant 2023, le Ministère public de la Confédération a engagé une procédure selon l'art. 27 al. 2 du code de procédure pénale (RS 312.0) contre cinq ressortissants russes soupçonnés d'avoir incité à l'entrée, à la sortie et au séjour illégaux (art. 116 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20). Il est intervenu après des indices fournis par différents partenaires, nationaux et internationaux. Notamment l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), différentes polices cantonales et Europol ont signalé l'existence d'un réseau d'immigration clandestine opérant depuis la France et sur le territoire suisse. Au vu de l'étroite imbrication des procédures française et suisse, les représentants des deux pays ont tenu une rencontre de coordination à Eurojust et ont décidé d'instituer une équipe commune d'enquête (*Joint Investigation Team*). L'équipe d'enquête suisse a pour la première fois été constituée exclusivement de spécialistes de l'Office central de lutte contre la traite d'êtres humains de Fedpol, qui entretenaient d'étroits contacts avec plusieurs cantons. Le mode de coopération soutenu par le Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust a finalement abouti à des interventions de police en France en mai 2024. Plusieurs suspects ont alors été arrêtés.

Dans le cadre d'une affaire liée à un trafic de drogue international et à une organisation criminelle, les autorités suisses ont prononcé la confiscation de valeurs patrimoniales se trouvant sur le territoire du Kosovo. Le rapatriement des valeurs patrimoniales en Suisse a été rendu possible par le biais d'une procédure d'entraide judiciaire. La coopération du Kosovo s'est avérée essentielle pour parvenir à l'exécution de la confiscation ; sans le rapatriement des valeurs patrimoniales, aucun accord de partage n'aurait pu être conclu.

La LVPC a fourni les lignes directrices pour la négociation de l'accord correspondant :

Dans un premier temps, les autorités suisses impliquées dans la procédure de partage ont été informées qu'une proposition de partage serait soumise au Kosovo et que les valeurs patrimoniales confisquées seraient partagées à parts égales entre la Suisse et le Kosovo, conformément au principe général prévu par la LVPC. L'accord des autorités suisses doit être obtenu avant de prendre contact avec l'autorité étrangère.

Dans un deuxième temps, après avoir obtenu l'accord des autorités suisses concernées, IRH a adressé un courrier aux autorités du Kosovo contenant la proposition de partage et la clé de répartition. À ce stade, les négociations avec les autorités kosovares ont pu commencer.

Puis, la proposition de partage ayant été acceptée, un accord en fixant les modalités a été élaboré. L'enjeu de cette phase des négociations réside non seulement dans le fait qu'il faut s'accorder sur le contenu de l'accord avec l'État étranger, mais qu'il convient également de discuter des éventuelles différences entre les systèmes juridiques afin de trouver une solution pragmatique pour que l'accord puisse être conclu de la manière la plus simple possible, sans engendrer une charge administrative trop importante.

L'excellente coopération entre les deux pays tout au long de ce processus a finalement conduit au succès, et le premier accord de partage entre la Suisse et le Kosovo a pu être signé en date du 19 février 2024.

Un groupe criminel fait de la littérature mondiale son modèle d'affaires: vol de livres précieux dans des bibliothèques à travers l'Europe

Les bibliophages ne sont pas les seuls à goûter la littérature mondiale et à y voir un joyau de la civilisation. Des groupes criminels ont découvert la valeur monétaire des éditions historiques. Un groupe de délinquants s'est plus particulièrement intéressé aux œuvres de l'écrivain russe Alexandre Sergueïevitch Pouchkine (1799-1837).

Ils ont jeté leur dévolu sur des livres précieux imprimés du vivant de l'auteur, qu'ils ont subtilisés dans les collections de bibliothèques. Au cours de leurs razzias dans les salles de lecture entre Riga et Lyon, ils ont volé parfois des dizaines de ces raretés. Après qu'une bibliothèque à Genève a également été victime des méthodes raffinées des voleurs, la Suisse a été associée à la coopération internationale de la police et de la justice. Les enquêtes pénales allant toutes dans le même sens, il a été décidé de créer une équipe commune d'enquête avec le soutien d'Eurojust et du Bureau de liaison de la Suisse, équipe réunissant la Suisse, la France, la Lituanie, la Pologne, la Géorgie et Europol. Lorsqu'il est apparu que les auteurs des infractions étaient présumés en Géorgie, des efforts ont à nouveau été entrepris par le biais d'Eurojust afin d'organiser une journée d'opérations communes (*Joint Action Day*) des États impliqués. L'objectif était d'arrêter les individus et de séquestrer un maximum du produit des infractions. Le jour des opérations, Eurojust a mis en place un centre de coordination (*Coordination Centre*) chargé de soutenir simultanément les forces d'intervention en Lettonie et en Géorgie. Ce centre a permis d'informer, rapidement et en détail, toutes les autorités concernées au sujet du progrès des opérations. Durant cette journée commune, 27 localités ont été perquisitionnées en Lettonie et en Géorgie. Quatre auteurs présumés ont été arrêtés en Géorgie et de nombreux livres ont été séquestrés.

Expérience vécue au Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust: un *visiting professional* relate son stage à La Haye

Depuis quelque temps, les procureurs de la Confédération et des cantons ont la possibilité de faire un stage de plusieurs mois à La Haye, auprès du Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust. Ces stages permettent de vivre en direct la collaboration au sein de l'agence de l'UE Eurojust et avec les procureurs de liaison des États membres et des États tiers, et d'acquérir ainsi une précieuse expérience dans ce domaine. Plusieurs professionnels ont déjà saisi l'occasion de faire une telle « visite ». Matthias Rikenmann relate son expérience à La Haye, où il a soutenu l'équipe du Bureau de liaison de la Suisse pendant le dernier trimestre 2024.



Les bibliothèques comme lieu du crime: une série de bibliothèques européennes fut victime des pillages d'une bande de voleurs.

Photo: Sean Fleming via Getty Images

« *Amuse-toi bien à la plage !* » Voilà le ton des vœux formulés par mes collègues lorsque, fin septembre 2024, j'ai quitté mon poste de procureur auprès du Ministère public I pour la criminalité violente grave du canton de Zurich pour faire un stage de deux mois et demi à La Haye, au Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust. Et en effet, le travail d'Eurojust a bien quelque chose à voir avec le sable de la plage de Scheveningen, non loin du bâtiment d'Eurojust. J'y reviendrai plus tard.

Avant de partir pour la Hollande, j'ai eu la chance de suivre quatre jours d'introduction à Berne début octobre 2024, en compagnie de Flavia Roy, la suppléante du procureur de liaison nouvellement nommée. À cette occasion, nous avons aussi fait la connaissance de nos futurs collègues d'IRH. En outre, des rencontres ont eu lieu avec les divisions responsables de la coopération internationale auprès du Ministère public de la Confédération, de l'Office fédéral de la police (fedpol) ainsi que de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Pour tous, le Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust est un partenaire important ; ce fut donc une grande chance d'avoir la possibilité de rencontrer personnellement les responsables.

Départ en direction de La Haye le 5 octobre 2024, avec dans mes bagages l'ouvrage de référence sur l'entraide judiciaire internationale « *Donatsch-Kommentar Internationale Rechtshilfe* » et bien sûr un vélo, absolument indispensable en Hollande. Quand j'ai débarqué à La Haye, j'ai trouvé un temps d'automne doux et une mer du Nord calme.

À mon arrivée au bureau le lendemain, j'ai été accueilli avec une grande gentillesse par Philip Schotland, le procureur de liaison de la Suisse, avant de me voir équipé d'un laptop Eurojust. Les collègues des 27 pays de l'UE et des 11 autres pays non membres de l'UE représentés à Eurojust m'ont également réservé un accueil chaleureux, et j'ai rapidement ressenti l'esprit de coopération qui règne au sein de cette institution. Tout le monde est prêt à faire des efforts supplémentaires pour que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale puisse se dérouler rapidement et sans complications.

J'ai tout de suite pu participer pleinement au travail du Bureau de liaison de la Suisse : j'ai ainsi pu procéder aux clarifications nécessaires avec mes collègues des pays concernés au sujet de demandes émanant de ministères publics cantonaux et du Ministère public de la Confédération. Il s'agissait par exemple de répondre à des questions générales concernant l'entraide judiciaire dans certains pays ou d'accélérer le traitement de demandes d'entraide judiciaire concrètes. En contrepartie, j'ai répondu aux questions de mes collègues étrangers sur la procédure d'entraide judiciaire suisse, qui n'est pas toujours simple. J'ai été surpris de la rapidité avec laquelle, grâce à Eurojust, j'obtenais les bonnes informations pour aider les autorités requérantes à résoudre leurs questions d'entraide judiciaire par la voie hiérarchique la plus courte. J'ai aussi remarqué que les contacts personnels créent un engagement accru, ce qui a permis à maintes reprises d'accélérer significativement l'entraide judiciaire. Spécialement dans les affaires complexes ou urgentes (par ex. en cas de détention provisoire ou de prescription imminente), la voie par Eurojust a apporté un avantage décisif. Par ailleurs, j'ai eu l'occasion d'accueillir des délégations de procureurs et d'enquêteurs suisses qui se sont rendus à La Haye pour y rencontrer leurs homo-

logues étrangers, et de participer à leurs réunions de coordination. Cela m'a permis de me rendre compte de l'importance des contacts personnels, même à l'ère du numérique. Ces réunions de coordination personnelles créent de précieux liens de confiance et une compréhension de la situation pénale ou de l'organisation des autorités de poursuite pénale dans les autres pays. Elles permettent, spécialement dans les affaires impliquant un grand nombre de pays, de coordonner efficacement les actes de procédure des différentes autorités de poursuite pénale. J'ai aussi été régulièrement en contact avec les attachés de police suisses à Eurojust, qui ont leurs bureaux dans un bâtiment situé en face. Souvent, il était avantageux de combiner le traitement des demandes judiciaires adressées au Bureau de liaison de la Suisse avec des interrogations préalables via le canal SIENA de la police.

En sa qualité d'agence de l'UE pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust organise aussi régulièrement des conférences spécialisées sur une multitude de thèmes actuels. J'ai pu participer à quelques-unes de ces conférences et glaner pour le Bureau de liaison de la Suisse des informations sur les nouveaux développements afin de les transmettre en Suisse.

Le point culminant de mon stage a clairement été la visite du conseiller fédéral Beat Jans à Eurojust. À cette occasion, l'équipe du Bureau de liaison de la Suisse a pu lui démontrer l'importance de la collaboration au sein d'Eurojust pour les ministères publics cantonaux et pour le Ministère public de la Confédération.

En effet, même les ministères publics cantonaux traitent de plus en plus d'affaires ayant un lien à l'international, et les questions sur l'entraide judiciaire font aujourd'hui partie du quotidien. Ce stage à Eurojust m'a montré le travail inestimable que le Bureau de liaison de la Suisse peut fournir spécialement aussi pour les ministères publics cantonaux. J'ai acquis beaucoup de nouvelles connaissances et j'ai noué de précieux contacts, ce qui va me servir également dans mes investigations à Zurich. Eurojust et le Bureau de liaison de la Suisse à La Haye contribuent de façon déterminante à ce que les demandes d'entraide judiciaire ne s'ensablent et finissent par être effacées comme les pas dans le sable à la plage de Scheveningen.

Un grand merci à l'équipe du Bureau de liaison de la Suisse pour cette occasion unique qui m'a été offerte de découvrir leur travail passionnant. »



Une histoire qui n'arrive pas tous les jours : le conseiller fédéral Beat Jans visite Eurojust (sur l'image, il est salué par le vice-président Boštjan Škrlec). Cette visite est un moment fort du stage que le « visiting professional » a fait au Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust.

Photo : © Eurojust

4 Bases légales de la coopération

Mémorandum d'entente avec le Kazakhstan sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Situé au cœur de l'Eurasie, le Kazakhstan est, par sa superficie, le neuvième pays du monde et compte plus de 20 millions d'habitants. Il est le premier pays émergent en Asie centrale. Des cinq républiques de cette région, il est le plus important partenaire commercial de la Suisse.

La signature par la Suisse d'un mémorandum d'entente (MoU) avec le Kazakhstan sur l'entraide judiciaire en matière pénale, une première pour notre pays dans la région d'Asie centrale, s'inscrit dans une stratégie plus large visant à optimiser les instruments à notre disposition pour lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale.

Un MoU est un instrument de coopération plus souple qu'un traité et non contraignant. L'absence de force obligatoire ne signifie toutefois pas qu'il soit sans portée. Bien au contraire, il permet de signaler que deux États ont pris la décision de se rapprocher et d'aborder plus en profondeur la coopération dans un domaine choisi.

Dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, un MoU présente de nombreux avantages. Ce rapprochement avec un autre État permet une coopération plus approfondie et plus efficace, sans pour autant créer directement des droits et obligations mutuels. Il permet également un accès plus souple à un système juridique qui diffère du sien propre, par exemple en ce qui concerne l'acceptation de l'État de droit et des droits de l'homme.

La Suisse et le Kazakhstan disposent tous deux de bases légales nationales permettant une coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale, même sans traité international en la matière. Les lois en question continuent de constituer la base légale de la coopération et tous les motifs de refus de l'EIMP demeurent applicables.

Le MoU avec le Kazakhstan apporte de nombreux avantages et des progrès concrets. La principale nouveauté est de nature technique : les autorités d'entraide judiciaire suisses et kazakhs pourront à l'avenir coopérer directement par le biais de leurs offices centraux nationaux. Ces derniers servent de point de contact direct, d'intermédiaires pour la transmission, la réception et le traitement des demandes d'entraide judiciaire, rendant ainsi superflu le détour par leurs représentations diplomatiques. Pour simplifier encore davantage la coopération, l'annexe du MoU contient une demande type, qui satisfait aux exigences formelles des deux États. En cas d'incertitude lors de la rédaction d'une demande, l'autorité centrale de l'État requérant peut consulter son homologue dans l'autre État dès ce stade de la procédure. Il est ainsi possible d'éviter les demandes ultérieures, parfois chronophages, auprès de l'autre État.

Bien que le MoU ne crée pas de nouvelles bases légales, il a le potentiel d'ouvrir, sur le plan technique, une nouvelle ère dans la



Le mémorandum d'entente signé avec le Kazakhstan en 2024 représente une première pour la Suisse dans la région d'Asie centrale.

Photo : naruedom via Getty Images

coopération bilatérale en matière d'entraide judiciaire entre la Suisse et le Kazakhstan. Le contact direct entre les autorités centrales des deux États permet une coordination dès le stade de la rédaction des demandes d'entraide judiciaire. Il est ainsi possible de s'assurer qu'une demande répond aux standards internationaux et qu'elle est rédigée dans une forme qui satisfait aux exigences de l'État requis.

Le MoU entre la Suisse et le Kazakhstan contribue à consolider les relations entre la Suisse et un État important d'Asie centrale. L'amélioration de la coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire visée par le biais de cet instrument permet notamment aussi à la Suisse de renforcer sa lutte pour une place financière propre.

Le MoU a été signé le 5 novembre 2024. Il est devenu directement applicable dès sa signature.

Information : entrée en vigueur du traité d'entraide judiciaire avec le Panama

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Panama (RS 0.351.962.7) est entré en vigueur le 31 décembre 2024. La Suisse est donc désormais liée dans ce domaine avec encore une place financière et économique importante, par un traité qui vise à rendre la collaboration plus efficace et plus rapide. La Suisse et le Panama partagent des intérêts spécialement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité financière.

Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, élaboré dans le cadre du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), contient d'importantes nouveautés, qui devraient assurer à la Suisse des progrès évidents sur le plan opérationnel. La Suisse a contribué activement à l'élaboration du contenu de ce Troisième Protocole additionnel lors des négociations au sein du PC-OC, qui ont été menées à bien en novembre 2024.

Les dispositions portent plus particulièrement sur la transmission de demandes d'entraide judiciaire par voie électronique, l'audition par vidéoconférence, l'utilisation d'appareils d'enregistrement techniques sur le territoire d'un autre État partie, la surveillance des télécommunications, les délais d'exécution des demandes d'entraide judiciaire ainsi que les frais et les réserves. Il convient de relever les propositions soumises par la Suisse :

Les appareils d'enregistrement (GPS, son, etc.) que les autorités utilisent dans leurs enquêtes pénales sont des instruments efficaces dans la lutte contre les formes graves de la criminalité transnationale. La jurisprudence suisse et le travail d'Eurojust montrent toutefois que l'utilisation de ces moyens se heurte souvent à des obstacles juridiques dans l'espace européen. Dans le cas des États de petite taille surtout, il n'est pas toujours possible de prévoir si et quand un appareil d'enregistrement installé par les autorités compétentes d'un État quitte le territoire de cet État.

Or, le non-respect de certaines dispositions nationales peut faire que des preuves importantes ne sont pas utilisables. Le nouveau cadre juridique prévoit des dispositions minimales communes afin d'écarter ces obstacles. Ainsi, la nouvelle réglementation prévoit que, d'une manière générale, l'autorisation d'utiliser des appareils d'enregistrement sur le territoire d'un État étranger doit être sollicitée dans le cadre de l'entraide judiciaire. Il est toutefois garanti que les appareils d'enregistrement utilisés pour les besoins d'une enquête pénale sur ordre ou avec l'autorisation d'une autorité judiciaire peuvent rester actifs lorsque l'appareil (avec la personne ciblée) pénètre sur le territoire d'un autre État partie, à condition que ce dernier y consente. Cette réglementation s'appuie sur les conventions existantes, notamment la Convention d'entraide judiciaire de l'UE.

À l'initiative de la Suisse également, le Troisième Protocole additionnel contient une disposition sur la surveillance des télécommunications dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire. Les exigences formelles de telles demandes sont concrétisées pour compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire et son Deuxième Protocole additionnel qui, selon l'interprétation de la Suisse, autorisaient déjà cette forme de coopération. Il est en outre garanti que de telles demandes peuvent être refusées si ce type de surveillance n'est pas également possible dans l'État requis. La surveillance peut être soumise à des conditions supplémentaires, notamment l'obligation d'en informer ultérieurement la personne concernée. L'inscription des différentes conditions garantit la possibilité de soumettre la surveillance aux exigences prévues par le droit national de l'État requis afin qu'ainsi elle en respecte les normes de droit fondamentales.

Par ailleurs, l'option de la transmission par voie électronique des demandes d'entraide judiciaire pourrait avoir une grande importance pratique à l'avenir, si les États parviennent à s'entendre sur des voies de transmission assurant une sécurité et une authentification suffisantes.

Après avoir été adopté par le PC-OC en novembre 2024, le Troisième Protocole additionnel a également été approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). L'adoption par le Comité des Ministres n'a pas encore eu lieu. Son adoption par l'organe compétent du Conseil de l'Europe n'influe pas directement sur l'éventuelle signature et sur la ratification de ce protocole par la Suisse. La ratification suit la procédure nationale prévue à cet effet, en y associant notamment le Parlement.

Développements au niveau mondial: la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité

En août 2024, le Comité ad hoc (*Ad Hoc Committee, AHC*) des Nations Unies a adopté la Convention contre la cybercriminalité, à l'issue d'un processus qui aura duré plusieurs années. IRH a été représenté dans la délégation suisse de négociation tout au long des délibérations sur les parties concernant l'entraide judiciaire. Cette convention a été adoptée le 24 décembre 2024 par l'Assemblée générale de l'ONU.

La convention se fonde sur l'entraide judiciaire interétatique. Elle permet la coopération dans un cadre large et, comme la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe avant elle, va au-delà du domaine classique de la cybercriminalité. Elle consolide des motifs de refus issus de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Elle contient également un « nouveau » motif de refus, qui permet de rejeter une demande d'entraide judiciaire déposée sur la base de la convention, si la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. De l'avis d'IRH, des possibilités suffisantes de rejeter des demandes d'entraide judiciaire sont ainsi données, qui concordent avec les normes de l'EIMP.

L'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU n'a aucun effet direct sur l'éventuelle signature et ratification par les différents États. Les organes compétents en Suisse vont examiner les démarches requises selon les procédures nationales prévues et prendront une décision à ce propos en temps utile.

5 Aperçu des moyens auxiliaires électroniques sur le site Web d'IRH

Pour tous les domaines de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale:

Site Web de l'OFJ (www.ofj.admin.ch > Sécurité > Entraide judiciaire internationale > Entraide judiciaire internationale en matière pénale)

- Informations générales: adresse de contact, rapports d'activité, statistiques.
- Bases légales.
- Aperçu des diverses procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.
- Coopération avec la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux pénaux internationaux.
- Informations relatives au réseau de traités.
- Liens vers le Guide de l'entraide et la banque de données des localités et tribunaux suisses, ELORGE (pour plus de détails, voir ci-dessous) ainsi que vers le Réseau judiciaire européen (RJE) et Eurojust.

Plus d'informations sous www.rhf.admin.ch > Droit pénal

- Liens vers des directives, aide-mémoires et circulaires, les bases légales, la jurisprudence et les autorités.

Spécialement pour l'entraide judiciaire accessoire:

Guide de l'entraide (www.rhf.admin.ch > Guide de l'entraide judiciaire)

- Instrument pour les demandes des autorités suisses, notamment dans les domaines de l'obtention des preuves et des notifications à l'étranger.
- Pages pays: aperçu de toutes les informations nécessaires pour élaborer une demande dans le domaine de l'entraide judiciaire accessoire à un pays déterminé (à titre de soutien de procédures aussi bien pénales que civiles et administratives).
- Modèles de demandes et de formulaires en rapport avec l'obtention des preuves et les notifications.

Banque de données des localités et tribunaux suisses (www.elorge.admin.ch)

- Elle s'adresse plus spécifiquement aux autorités étrangères, qui peuvent y trouver, en entrant un code postal ou un nom de lieu en Suisse, les coordonnées de l'autorité suisse compétente à raison du lieu pour coopérer directement dans le domaine de l'entraide judiciaire accessoire en matière pénale ou civile.
- Elle comprend en outre l'index des autorités suisses habilitées à communiquer directement en entraide judiciaire accessoire avec les autorités étrangères compétentes.

6 Choix d'arrêts de tribunaux suisses dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

6.1 Extradition et transfèrement

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2023.187 du 27 février 2024: extradition à la Roumanie, droits de défense dans une procédure par défaut, conditions de détention en Roumanie.
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_398/2024 du 15 août 2024: extradition aux États-Unis, extradition en présence d'une juridiction pénale suisse, protection de la vie familiale.
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_368/2024 du 17 septembre 2024: transfèrement sous contrainte au Kosovo, conditions de détention au Kosovo, question de l'obtention de garanties dans la procédure de transfèrement.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2024.100 du 24 octobre 2024: extradition à la Belgique, conditions de détention en Belgique, obtention de garanties.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2024.93 du 13 novembre 2024: extradition à la France, problèmes de santé faisant obstacle à l'extradition, obtention de garanties.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2024.105 du 21 novembre 2024: extradition à l'Italie, traduction de la demande d'extradition, demande de récusation.

6.2 Entraide judiciaire accessoire

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2022.54 du 29 janvier 2024: entraide judiciaire au Koweït; capacité d'être partie et qualité pour recourir de la communauté héréditaire; légitimation pour soulever des griefs selon l'art. 2 EIMP; fourniture de garanties selon l'art. 80p EIMP; renonciation à l'obtention d'une déclaration de réciprocité selon l'art. 8 EIMP, en particulier en cas d'application de la CNUCC.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2023.93, RR.2023.117 du 30 janvier 2024: entraide judiciaire à l'Ukraine; l'art. 2 EIMP ne peut pas être invoqué par des personnes morales ayant leur siège en Suisse et qui ne sont pas inculpées dans la procédure pénale étrangère; la situation actuelle en Ukraine ne remet pas en question l'entraide judiciaire, bien que la loi martiale y ait été déclarée; confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_101/2024 du 15 février 2024 (avec considérants au sujet de la réciprocité selon l'art. 8 EIMP).
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_540/2023 du 2 février 2024: entraide judiciaire au Brésil; légitimation à soulever des griefs selon l'art. 2 EIMP lors d'une remise de valeurs patrimoniales selon l'art. 74a EIMP; proportionnalité du séquestre de valeurs patrimoniales pendant 22 ans approuvée sur la base des circonstances concrètes de l'affaire.

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2023.8 du 7 mars 2024: pas de nouveau droit à l'apposition de scellés après la consultation de documents issus d'une procédure pénale et d'entraide judiciaire antérieure; négation de la violation du principe de la bonne foi lors d'une demande d'entraide judiciaire basée sur des données volées; confirmation par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_184/2024 du 5 avril 2024.
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2023 du 7 mars 2024: entraide judiciaire à la Russie; légitimation à soulever des griefs selon l'art. 2 EIMP lors d'une remise de valeurs patrimoniales; négation d'une violation de la garantie de la propriété; l'appréciation de l'instance précédente est en contradiction avec l'art. 2 EIMP et la garantie de la propriété; admission du recours de l'OFJ.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2023.169 du 18 juin 2024: remise d'objets de valeurs selon l'art. 74a EIMP; négation de l'acquisition de bonne foi de droits par une personne non impliquée dans l'infraction.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2022.163 du 25 juin 2024: notification de la décision de clôture (art. 80m EIMP) et information du mandant par le détenteur des documents (art. 80n EIMP); début du délai de recours.
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_345/2024 du 3 juillet 2024: transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations; transmission admissible d'informations concernant le domaine secret; distinction entre informations et moyens de preuve; restrictions de l'utilisation.
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_348/2024 du 26 août 2024: entraide judiciaire à la Russie; durée du séquestre de valeurs patrimoniales; est laissée ouverte la question concernant la prise en compte de la durée du séquestre précédent dans le cadre de la procédure pénale nationale lors de l'examen de la proportionnalité de la durée du séquestre en entraide judiciaire; admission de la proportionnalité du séquestre des valeurs patrimoniales, malgré la suspension de l'entraide judiciaire avec la Russie depuis deux ans.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, RR.2024.2 du 19 septembre 2024: question de la capacité d'une personne titulaire d'un droit économique sur une société éteinte (titulaire d'un compte) d'être partie à la procédure; une confirmation notariée que la société a été liquidée et que la personne était bénéficiaire de cette liquidation suffit comme preuve; admission du recours.

7 Données statistiques importantes de l'entraide judiciaire internationale 2020-2024

Catégories de mesures d'entraide	Types d'affaires	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'extradition à l'étranger		204	179	174	216	231
Demandes d'extradition à la Suisse		285	312	314	430	514
Demandes de recherche à l'étranger		207	178	219	206	248
Demandes de recherche à la Suisse		31 535	28 046	28 425	29 827	33 962¹
Demandes de délégation de la poursuite pénale à l'étranger		227	232	256	353	356
Demandes de délégation de la poursuite pénale à la Suisse		132	154	181	191	251
Demandes de délégation de l'exécution de la peine à l'étranger	Peines privatives de liberté	7	9	4	9	9
Demandes de délégation de l'exécution de la peine à la Suisse	Peines privatives de liberté	8	6	7	8	9
	Amendes et peines pécuniaires	4	4	10	10	12
Transfèrements de prisonniers à l'étranger (<i>Prisoner Transfer</i>)	Sur demande de la personne condamnée	36	60	46	44	43
	Basé sur le protocole additionnel	1	1		4	4
Transfèrements de prisonniers vers la Suisse (<i>Prisoner Transfer</i>)	Sur demande de la personne condamnée	15	12	12	12	12
Recherches pour les Tribunaux internationaux					3	2
Demandes d'entraide à la Suisse	Obtention des preuves en matière pénale	1279	1375	1201	1350	1324
	Obtention des preuves en matière pénale : surveillance	1205	1266	1394	1430	1602
	Obtention des preuves en matière pénale : cas propre	67	100	50	67	64
	Remise de valeurs	30	36	17	20	10
	Remise de valeurs : cas propre	6	2	3	5	3
	Obtention des preuves en matière civile ²	48	64	51	48	48
Entraide avec Cours et Tribunaux internationaux	Cour pénale internationale	7	3	6	3	
	Tribunaux ad hoc ³	4		4	2	
	Commissions et mécanismes d'enquête					

Catégories de mesures d'entraide	Types d'affaires	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'entraide à l'étranger	Obtention des preuves en matière pénale	845	995	948	1069	1187
	Obtention des preuves en matière pénale : transmission directe ⁴			3249	3742	4037
	Remise de valeurs	12	6	12	11	1
	Obtention des preuves en matière civile ²	18	19	33	23	31
Entraide secondaire	En vue de l'utilisation dans des procédures pénales	13	15	13	13	9
	Transmission à un état tiers	4	6	4	7	9
Transmission spontanée d'information et de moyens de preuve	À l'étranger (art. 67a EIMP)	168	116	128	117	154
	À la Suisse	3	6	21	9	9
Demandes de notification à la Suisse	En droit pénal	161	225	177	205	224
	En droit civil ²	324	381	323	315	479
	En droit administratif	188	208	233	190	181
	En droit administratif (Convention no 94) ⁵	34	51	46	33	36
Demandes de notification à l'étranger	En droit pénal	616	342	501	781	788
	En droit civil ²	689	701	598	622	680
	En droit administratif	427	411	321	311	321
	En droit administratif (Convention no 94) ⁵	33	28	5	18	17
Partage de valeurs patrimoniales confisquées (<i>Sharing</i>)	International (décision de confiscation suisse)	12	15	15	11	10
	International (décision de confiscation étrangère)	9	11	10	13	6
	National	55	50	39	62	33
Eurojust/Bureau de liaison de la Suisse à Eurojust ⁶	Demandes Eurojust-Suisse	143	154	176	160	137
	Demandes Suisse-Eurojust	173	100	65	98	81
Instruction pour le DFJP	Autorisations selon l'art. 271 CP			1	1	

¹ Dont : signalements dans le Système d'Information Schengen (SIS; chiffres de fedpol) : 18400, INTERPOL : 15548 (« Coins rouges »; chiffres d'INTERPOL) et 14 demandes directement adressées à l'OFJ. Ces nombres ne prennent pas en compte les 10773 signalements – « Diffusions » – via INTERPOL, pour lesquels il n'existe pas de données précises sur le nombre d'entre eux également adressés à la Suisse. Il convient encore de relever qu'un examen concret des signalements dans le SIS et via INTERPOL n'a lieu que dans 20% des cas environ, notamment lorsqu'un lien concret avec la Suisse est établi ou alors seulement lorsque la personne recherchée est interpellée en Suisse.

² Ne sont pas prises en compte les demandes transmises ou reçues directement par les autorités dans les cantons, pour lesquelles l'OFJ ne dispose pas de données.

³ Anciens Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et autres tribunaux ad hoc.

⁴ Tous les cantons ainsi que les autorités fédérales MPC, AFC, DFF et Swissmedic.

⁵ Depuis le 01.10.2019, la convention no. 94 est en vigueur pour la Suisse (RS 0.172.030.5).

⁶ Eurojust y compris les pays tiers et les cas existants étendus à la Suisse.

Décisions des tribunaux

Instance	2020	2021	2022	2023	2024
Tribunal pénal fédéral	278	200	181	205	134
Tribunal fédéral	83	60	44	49	47
Total	361	260	225	254	181

